



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2024_208

Secretariat Général
Réf. : AZ/CR/JLF/MR
Nomenclature : 6.1.3

Reçu en Préfecture le :

Affiché le : *mis en ligne le 26 mars 2024*

Notifié le :

Exécutoire le :

ARRETE TEMPORAIRE :
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, SUR LES AVENUES JOSEPH MEGE, LOUIS PASTEUR, SADI CARNOT (VOIRIE COMMUNAUTAIRE), ANDRE ROMBEAU ET JEAN MOULIN (ROUTE DEPARTEMENTALE RD26 EN AGGLOMERATION), BOULEVARD LEON GAMBETTA, ROUTE DE SAINT-ARIES ET CHEMIN DE L'ARGILAS POUR L'ENTREPRISE MANCIPOZ (MANDATEE PAR L'OPERATEUR NEXLOOP-BOUYGUES) EN VUE DE TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE DANS DES CHAMBRES EXISTANTES DU 25 MARS AU 30 AVRIL 2024

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par arrêté du 13 juin 2022,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014, relative à l'adoption du règlement de voirie,



ARRETE N° ARI_2024_208

Vu la délibération du conseil municipal du 22 mai 2023, relative à la convention de gestion de services confiant à la ville l'entretien de voirie reconnues d'intérêt communautaire,

Vu la décision n° DEC_2022_356 du 5 octobre, marché n° 2022/09 relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,

Vu la demande reçue le 20 mars 2024 par laquelle l'entreprise MANCIPOZ (demeurant 22, avenue de Chantelot – 69520 GRIGNY) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-après,

Vu la situation des lieux,

Considérant que les travaux de déploiement de la fibre optique dans des chambres existantes sur les avenues Joseph Mège, Louis Pasteur, Sadi Carnot (voirie communautaire), André Rombeau et Jean Moulin (route départementale RD26 en agglomération), boulevard Léon Gambetta, route de Saint-Ariès et chemin de l'Argilas nécessitent que l'entreprise MANCIPOZ (mandatée par l'opérateur NEXLOOP-BOUYGUES) prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :

ARTICLE 1 – Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur les avenues Joseph Mège, Louis Pasteur, Sadi Carnot (voirie communautaire), André Rombeau et Jean Moulin (route départementale RD26 en agglomération), boulevard Léon Gambetta, route de Saint-Ariès et chemin de l'Argilas dans les conditions définies ci-après :

Ces travaux seront réalisés du 25 mars au 30 avril 2024 (37 jours)

ARTICLE 2 – Les zones où s'effectueront les travaux ne pourront pas être barrées à la circulation, qui avec le stationnement seront réglementés de la façon suivante :

– Stationnement interdit sur les zones d'interventions.



ARRETE N° ARI_2024_208

Travaux de déploiement de la fibre optique dans les chambres existantes sur les avenues Joseph Mège, Louis Pasteur, Sadi Carnot (voirie communautaire), André Rombeau et Jean Moulin (route départementale RD26 en agglomération), boulevard Léon Gambetta, route de Saint-Ariès et chemin de l'Argilas.

Empiètement sur la chaussée nécessitant une réglementation de la circulation par un alternat par feux de chantier conformément au schéma de signalisation : fiche n° 4-06.

Travaux par bons successifs nécessitant la présence d'agents sur/ou proche de la chaussée. : fiche n°5-04.

- Vitesse limitée à 30 km/h,
- dépassement interdit des véhicules légers et des poids-lourds.

Observation :

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) de jour comme de nuit.

Entretien de la voirie :

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords.

Signalisation :

L'implantation de la signalisation sera réalisée obligatoirement sur la base des indications de cet arrêté et des plans qui y sont joints, ainsi que du manuel de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) 8^e partie.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

La signalisation devra être permanente et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanents devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

ARTICLE 3 – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.



ARRETE N° ARI_2024_208

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

Les véhicules servant au chantier ne pourront en aucun cas empêcher la circulation sur la chaussée.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARTICLE 5 – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

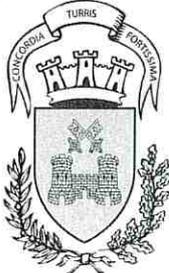
ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARTICLE 7 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



ARRETE N° ARI_2024_208

Ville de Bollène

ARTICLE 11 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 26 MARS 2024



Anthony ZILIO

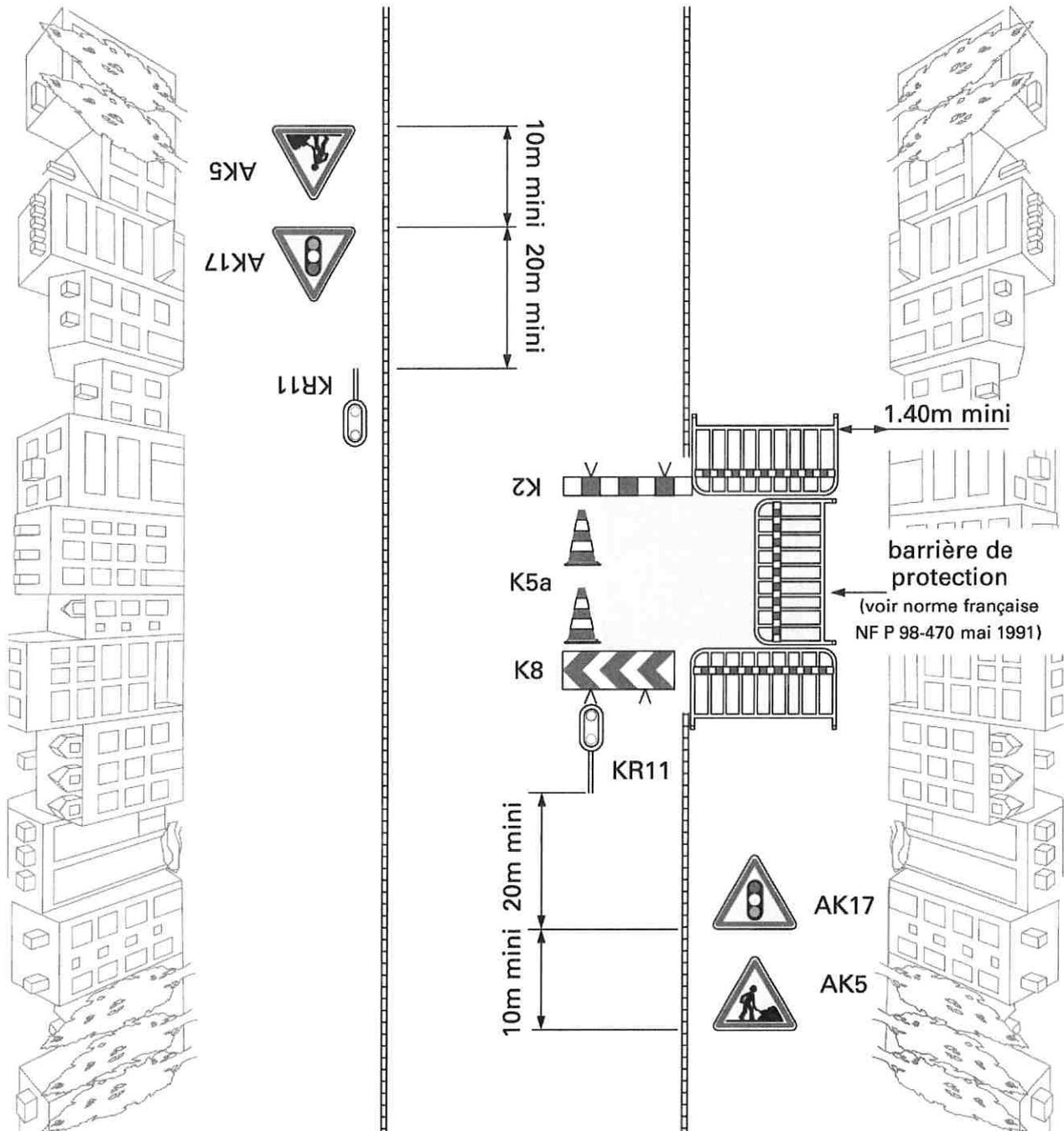
Maire de Bollène

Chantier fixe

4-06

Alternat par feux

Largeur laissée libre à la circulation: $2,75\text{ m} < L < 4,50\text{ m}$
n'autorisant qu'une voie de circulation

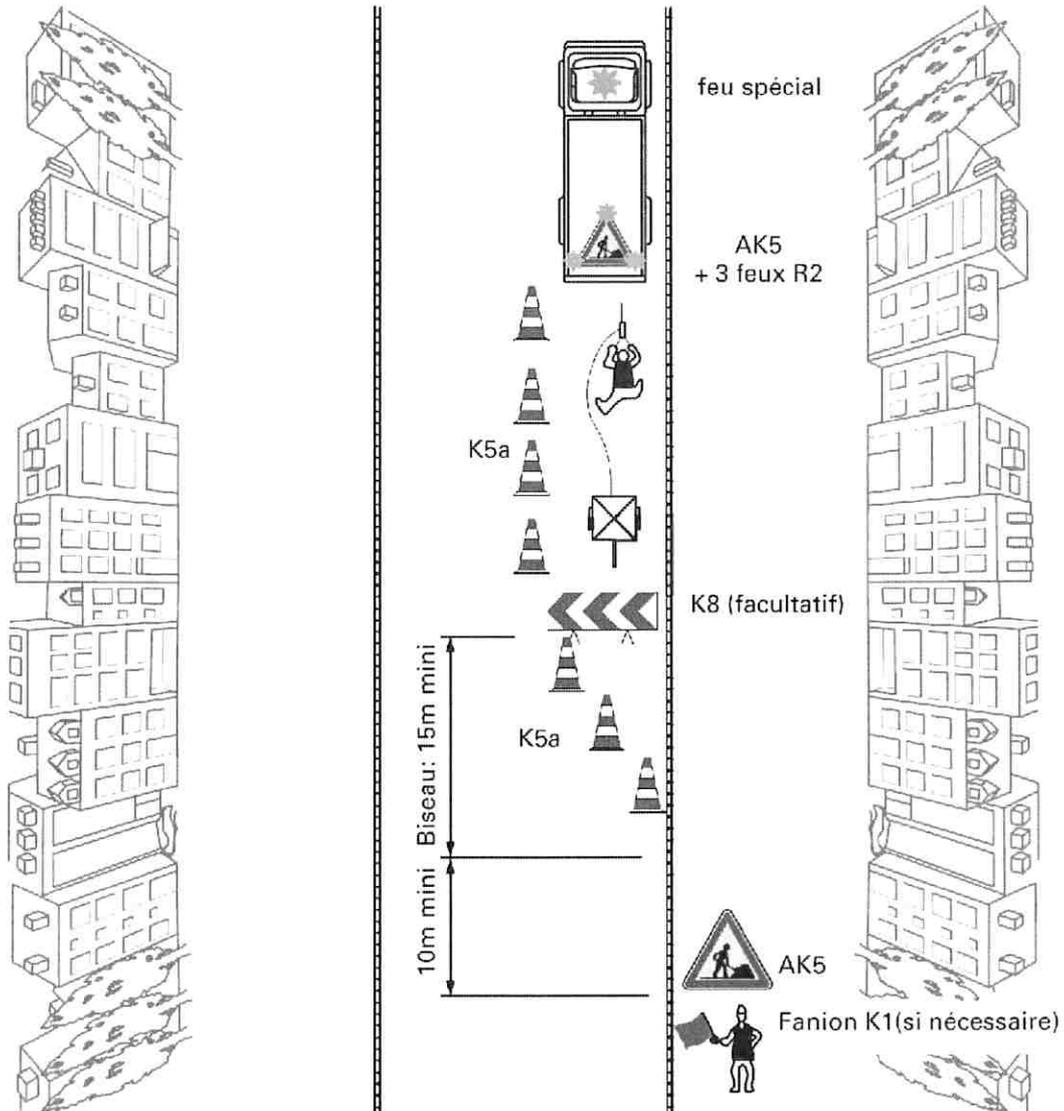


Remarques:

1. Pour un chantier de longue durée: dévier un sens de circulation si possible.
2. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
3. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
4. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.

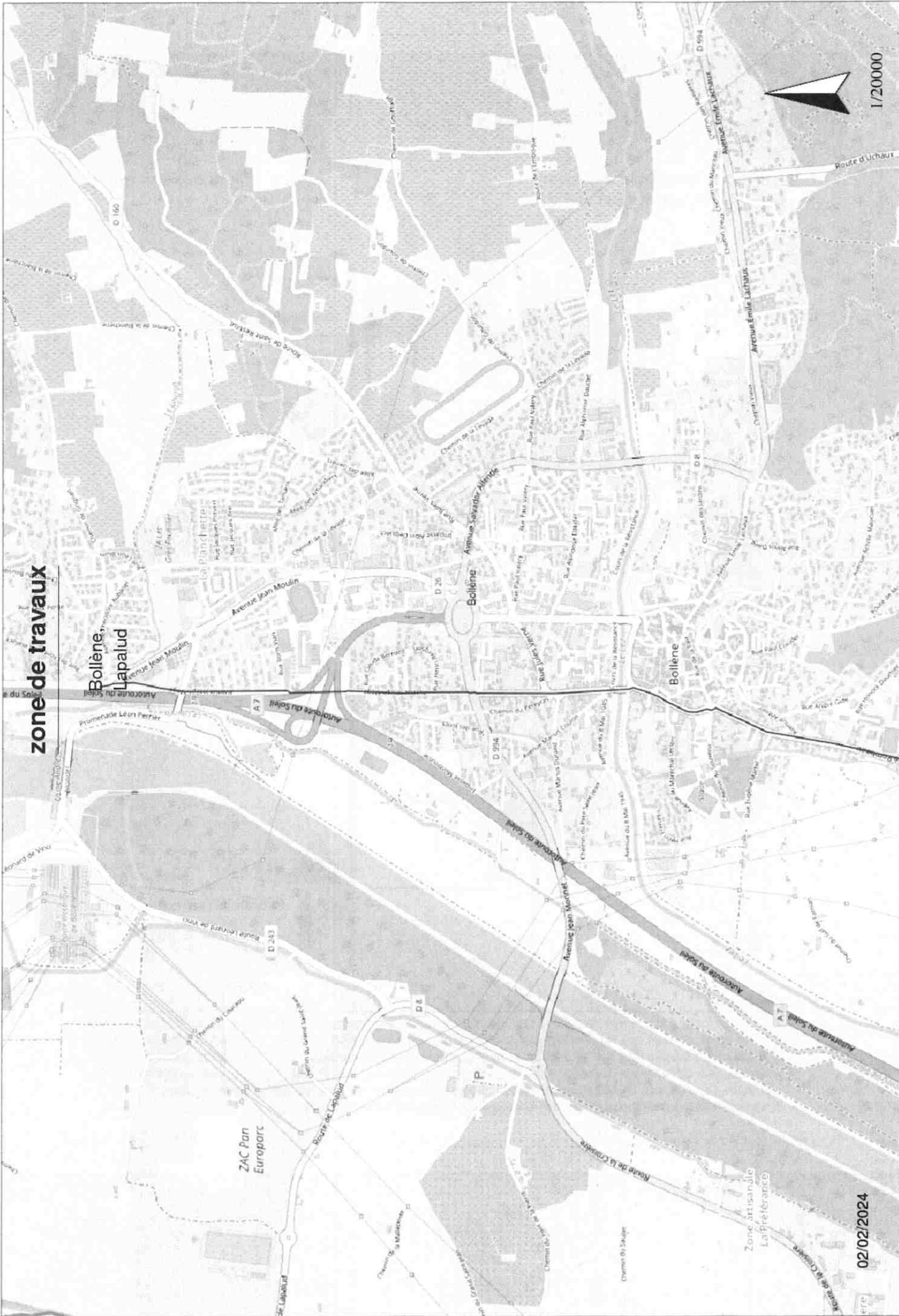
Travaux le long de la chaussée
Signalisation portée par véhicule

Par bords successifs



Remarques:

1. La signalisation de position peut être jugée insuffisante notamment pour des raisons liées au chantier ou au tracé de la voirie. Dans ce cas, on peut signaler le chantier par un panneau AK5 ou par un fanion K1 porté par un agent.
2. Si la largeur laissée libre à la circulation ne permet pas le passage des deux sens de circulation, mettre en place un alternat. Cet alternat peut être réalisé par panneaux B15 + C18 si la longueur du couloir de circulation est ≤ 20 m. Dans ce cas, la signalisation d'approche est obligatoirement assurée par un panneau AK5.
3. La matérialisation du biseau peut être renforcée par la pose d'un panneau K8.



zone de travaux

**Bollène
Lapalud**

Bollène

**ZAC Pan
Europarc**

**Zone artisanale
La Préférance**

1/20000

02/02/2024